



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 18 DÉCEMBRE 2025

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

Monsieur Jules SARTO, **Président**;

Monsieur Yves DELFORGE, **Bourgmestre**;

Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur William MANIQUET, Madame Céline COBUT, **Échevins**;

Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Jean ADAM, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Adrien JACQMAIN, Monsieur Christian KAISIN, Madame Karen CHENUT - VAN RANSBEECK, Madame Caroline CNOCKAERT, Madame Laure-Hélène FRERE, Monsieur Frédéric ROISIN, **Conseillers**;

Madame Karinne RECLOUX, **Présidente du CPAS f.f. à voix consultative**;

Madame Laetitia DEPLANQUE, **Directrice Générale**;

Absents :

Monsieur Fabien DETHIER, Monsieur Maxime JANSSENS, **Conseillers**;

Objet : Redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et leur renouvellement ainsi que pour la concession d'anciennes sépultures (art. budgétaire 040/363-10) – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les coûts que représentent l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune au moment de leur décès ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant que, selon le principe de l'autonomie communale, une concession simple sera octroyée gratuitement sur production d'une pièce probante, pour les bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale, à savoir :

- Ancien combattant 1940-1945,
- Prisonnier de guerre,
- Invalide de guerre,
- Prisonnier politique,
- Résistant, réfractaire,
- Déporté pour le travail obligatoire,
- Agent des services de renseignements et d'action,

Considérant que les concessions relatives aux anciennes sépultures, redevenues propriété communale, assainies par les services de la commune et concédées en l'état, sont proposées à un tarif calculé au mètre courant et portent exclusivement sur le terrain, et qu'en raison de la diversité des surfaces disponibles, selon le principe d'équité, le montant total sera calculé en multipliant le tarif par le nombre de mètres courants de la sépulture (ex. : une sépulture de 1,50 m x 400 € (prix au mètre) = 600 €).

Les monuments funéraires (caveaux, columbarium, chapelles, stèles, pierres, croix, plaques, etc.) sont vendus séparément de la concession par la commune, leurs prix étant fixés dans un catalogue de vente.

Cette démarche favorise une gestion durable des cimetières, réduit les coûts pour la collectivité et offre une solution financièrement accessible aux administrés.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 07/12/2025,

Décide :

A l'unanimité

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et leur renouvellement ainsi que pour la concession d'anciennes sépultures.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

A. Octroi d'une concession initiale

Type de concession	Résident	Non-résident-
Concession simple pleine terre pour 2 personnes (1,00 m x 2,00 m)	200€	400€
Concession destinée à l'installation d'un caveau (1,00 m x 2,50 m)	400€	800€
Concession avec un caveau pré-installé (1,00 m x 2,50 m)	1 250 €	1 500€
Parcelle de terrain avec cavurne pré-installée - 2 urnes (0,60 m x 0,60 m)	400€	800€
Cellule de columbarium (simple – 1 urne)	400€	800€
Cellule de columbarium (double – 2 urnes)	800€	1600€
Concession d'une ancienne sépulture redevenue propriété communale et assainie par les services de la	400€	800€

commune - accordée en l'état (prix multiplié par mètre courant)

B. Urnes surnuméraires dans une concession dont le quota est atteint

- **100,00€** par urne supplémentaire au nombre de corps prévus initialement dans la concession ;
- **200,00€** par urne supplémentaire au nombre de corps prévus initialement dans la concession pour une personne ayant été inscrite au moins 20 ans sur le territoire de la commune ou pouvant justifier d'un lien de parenté avec le bénéficiaire d'une concession, quel que soit le lieu de décès ou leur domicile ;

C. Concession pour une plaquette commémorative sur stèle mémorielle :

- **50,00€ par plaquette.**

Article 3

Le montant de la redevance applicable à la vente des monuments funéraires provenant des sépultures récupérées et assainies par la Commune est fixé conformément au catalogue des sépultures mis en vente par celle-ci.

Ce catalogue est consultable sur le site internet de l'administration communale ou auprès du service des cimetières.

La redevance est majorée du tarif correspondant à la concession d'une ancienne sépulture redevenue propriété communale et ayant fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal.

Article 4

Selon le principe de l'autonomie communale.

Une concession simple sera octroyée gratuitement sur production d'une pièce probante, pour les bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale, à savoir :

- Ancien combattant 1940-1945,
- Prisonnier de guerre,
- Invalide de guerre,
- Prisonnier politique,
- Résistant, réfractaire,
- Déporté pour le travail obligatoire,
- Agent des services de renseignements et d'action,

Article 5

La durée de l'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement est fixée à trente ans. Elle prend cours à la date de la décision d'octroi du Collège communal.

La redevance pour leur renouvellement s'élève à 100% des montants repris au premier article.

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

Article 6

La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi d'une concession de sépulture ou un renouvellement d'une concession.

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la décision d'octroi d'une concession ou d'un renouvellement de concession sur base d'une déclaration de créance et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3ème jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Article 8 (transmission)

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 (entrée en vigueur)

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mettet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : concessions de sépulture et le renouvellement d'une concession de sépulture ainsi que pour la vente de caveaux réhabilités dans les cimetières communaux
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

La Directrice Générale,
(s) Laetitia DEPLANQUE

Par le Conseil Communal,



Pour extrait conforme,
Mettet, le 19 décembre 2025

Le Bourgmestre,
(s) Yves DELFORGE

La Directrice générale,

L. DEPLANQUE

Pour le Bourgmestre
l'Echevine déléguée

F. LEGLISE